

Atelier Ad'AP ERP : où en sont les membres du réseau ?

Metz, 9 avril 2015

Compte-rendu

Présents

AILLOUD Marion	Cerema / DTec TV (prise de notes)
ANCIEN Stéphane	Mission Handicap - Ville de Metz
BERT Isabelle	Mission handicap et Accessibilité - Grand Poitiers et Ville de Poitiers
BUISSIER Hervé	Pôle Accessibilité - Ville de Grenoble
CHATELIER David	Mission Handicap - Nantes Métropole
COLLET Amélie	DLPB - Grand Lyon Métropole
COURANT Thomas	Handicap-ABS - CCAS d'Issy-les-Moulineaux
DUCEUX Sylvaine	SIG - Lorient Agglomération
FABRY Laetitia	Service Gestion Technique des Obligations du Propriétaire - Ville de Grenoble
GOEPP Amélie	Cerema / DTer Normandie Centre (prise de notes)
GUINNESS Aurélie	Mission Handicap - Ville de Nantes
HEYRMAN Eric	Chargé de mission auprès de la déléguée ministérielle à l'accessibilité MEDDE / MLETR
LEBLANCHE Hélène	Mission accessibilité - Lorient Agglomération
LENTILLON Cedric	Cerema / DTer Centre Est
RICHARD Yves	Mission Handicap Citoyenneté - Ville de Rennes
SABY Laurent	Cerema / DTec TV (rédacteur)
SCHUTT Valérie	Communauté Urbaine de Dunkerque
SENAME Emmanuelle	Service Égalités et Autonomie - Communauté Urbaine de Dunkerque
MARTINET Odile	DLPB - Grand Lyon Métropole

Merci et aux participants mentionnés ci-dessus pour leurs contributions à la rédaction et à la relecture du présent CR ainsi qu'à Eric Cimala (Cerema / DTec TV) et à Angélique Mathieu (Cerema / DTer CE) pour leur aide à la préparation de cet atelier et à l'élaboration de son compte-rendu.

Introduction (L. Saby)

Les objectifs de cet atelier :

- répondre aux principales questions identifiées en amont¹ ou, à défaut, mener une réflexion collective sur les pistes de réponses possibles ;
- enrichir mutuellement les démarches des membres du réseau ;
- apporter une contribution collective à la préparation de la journée organisée par la DMA le 24 avril à destination des villes et EPCI de plus de 5.000 habitants ;
- identifier d'éventuels besoins précis à court / moyen terme pour un travail Cerema / collectivités

Volonté d'un atelier collaboratif (au final, 5h de travail collectif).

Présentation de l'ordre du jour : 4 séquences.

1. Procédures et aspects juridiques
2. Méthodologie et stratégie
3. Présentation de la politique globale d'accessibilité et des modalités de concertation
4. Outils et méthodes

Précision : l'atelier ne traite pas des SDA – Ad'AP des transports collectifs. Un guide est en téléchargement sur le site du Cerema (http://www.certu-catalogue.fr/catalog/product/view/id/1755/?_SID=U&link=3538) sur ce sujet.

Séquence 1 - Procédures et aspects juridiques

Cadrage introductif et présentation des principales interrogations (C. Lentillon) :

- les attestations
- les documents à déposer
- la demande de prorogation de délais de dépôt
- le niveau de précision et les engagements liés à l'Ad'AP

1- Qu'appelle-t-on attestation ?

Il existe 3 documents distincts qui peuvent être désignés par le vocable d'attestation d'accessibilité.

Cas n°1 : Depuis le décret 2006-555 du 17 mai 2006, une attestation est prévue par l'article L. 111-7-4 du CCH après achèvement de travaux en cas de demande de PC postérieur au 01/01/2007.

L'article R111-19-27 du CCH précise : « A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, **l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte**, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, **qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire**. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

Cas n°2 : L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, prévoit un document établissant la

1 En amont, un travail préparatoire de décryptage des principaux points de la démarche d'une douzaine de villes et EPCI, majoritairement membres du réseau, avait été mené par le Cerema.

conformité de l'établissement au 31/12/2014 et exonérant le propriétaire de déposer un Ad'AP sur cet établissement (L. 111-7-3).

L'article R111-19-33 du CCH précise :

« Le document, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 111-7-3, établissant la conformité d'un établissement aux exigences d'accessibilité est dit " attestation d'accessibilité ". (...) Il indique les pièces qui établissent la conformité, qui sont jointes, ou, pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie, contient une déclaration sur l'honneur de cette conformité.

Cas n°3 : L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit également, une attestation d'achèvement en fin d'exécution de l'Ad'AP (L. 111-7-9).

L'article D 111-19-46 du CCH précise que **l'attestation d'achèvement**, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité **est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte** au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

On note dès à présent que l'indépendance de l'architecte vis-à-vis de l'opération n'est plus obligatoire dans ce dernier cas.

2- Peut-on encore déposer les attestations de conformité des ERP demandées au 1er mars ?

Oui : une obligation juridique ne disparaît pas une fois l'échéance passée. Ces attestations sont celles visées dans le cas n°2 ci-dessus. Il n'est pas prévu de mobiliser à court terme le dispositif de sanction en cas de non respect de cette date de dépôt (par essence l'Etat ne sanctionnera pas un ERP conforme dont le gestionnaire a juste oublié de transmettre à temps l'attestation d'accessibilité) . Faire suivre ces éléments au plus vite.

3- Pour les ERP ouverts après 2007, nous avons comme pièces justificatives les arrêtés d'ouverture. Pour les ERP qui existaient déjà en 2007 et ont fait l'objet d'une mise en accessibilité, faut-il qu'un architecte indépendant vienne attester de leur conformité ?

Oui. Ces attestations sont encore celles visées dans le cas n°2 ci-dessus.

Pour les ERP de 5e catégorie, une attestation sur l'honneur suffit. Pour les ERP du 1er groupe, les pièces justificatives auraient dû faire l'objet d'un arrêté spécifique mais, faute de temps, cela n'a pu être fait. Le site du Ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>) précise néanmoins qu'elles doivent être établies par un contrôleur technique agréé ou un architecte (dont on peut ajouter qu'il ne peut être employé par la collectivité car cela reviendrait à une attestation sur l'honneur du propriétaire, autorisée uniquement pour les 5e catégorie). L'arrêté d'ouverture, le PV de visite d'ouverture peuvent effectivement tenir lieu de pièces justificatives lorsqu'ils existent.

Les collectivités participantes regrettent que la visite de la commission ne puisse pas faire office d'attestation dans les cas 1 ou 3 ci-dessus. C'est une difficulté vis-à-vis des associations de personnes handicapées car cela ne permet pas de valoriser leur travail en partenariat avec la

collectivité. Le choix aurait pu être laissé à la collectivité.

Ces visites avaient aussi un rôle pédagogique (tant pour les techniciens de la collectivité que pour les représentants associatifs).

NB : il ne s'agit cependant pas d'une nouveauté dans le cadre du dispositif Ad'AP. Il n'y a plus de visite depuis 2007, sauf en cas de simple Autorisation de Travaux (AT), c'est-à-dire en l'absence de Permis de construire (PC) sur un ERP du 1er groupe.

4- Un cabinet d'audit peut-il délivrer des attestations d'accessibilité qui soient recevables par la Préfecture ?

Non pour les cas 1 et 3. Pour le cas 2, le bureau d'étude est bien un acteur tiers autre que le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP : il peut établir le document attestant de l'accessibilité de l'ERP.

5- Lorsqu'il y a Ad'AP sur plusieurs périodes, le point de situation effectué à la fin de la 1ère année et à mi-parcours peut-il être réalisé par l'architecte conseil, prestataire de la Ville mais qui n'est pas salarié de la Ville ? Est-il alors considéré comme « indépendant » ?

Oui. L'indépendance n'est pas un critère exigé pour les documents de suivi et d'achèvement de l'agenda (cas n°3 ci-dessus). L'architecte ayant fait les travaux ou encore l'architecte de la ville peut donc réaliser cette attestation d'achèvement et les documents de suivi.

Plusieurs collectivités présentes s'interrogent toutefois sur la possibilité pour l'architecte de la ville d'obtenir une délégation de signature.

6- Existe-t-il un site internet ou un document qui répertorie les sociétés susceptibles d'aider à élaborer un Ad'AP, notamment celles qui sont reconnues dans ce domaine ?

Il existe une page internet sur le site de la DMA qui renvoie vers des bureaux d'études et fédérations (Pros de l'accessibilité de la FFB, Handibat de la Capeb, qualification OQPIBI, ...). Toutefois, cette liste n'est ni exhaustive ni garante de qualité. Lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-expertise-technique-pouvez.html>

7 - Quel Cerfa utiliser pour déposer un Ad'AP ?

Pour le patrimoine des collectivités, un seul formulaire : le 15246*01.

Puis un formulaire pour demander l'autorisation de travaux avec ou sans demande de dérogation, ERP par ERP (le 13824*03, sans demande d'Ad'AP – case « non » à cocher dans le titre – mais en faisant référence à l'Ad'AP de patrimoine – numéro à communiquer en cadre 4.3).

NB : pour les propriétaires d'un ERP unique, un outil a été mis en ligne par la DDT 79 afin d'aider à identifier le Cerfa à déposer : <http://accessibilite79.esy.es>

8- Si un ERP de notre patrimoine Ville (1ère à 4ème catégorie) devient accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015, pas de Cerfa à réaliser, mais une attestation avec la nature des travaux et les actions réalisées à transmettre au Préfet, c'est bien cela ?

Non, pour les ERP rendus accessibles entre le 1er janvier et le 27 septembre 2015, il faut remplir le cerfa 15247*01 dit "Ad'AP simplifié".

9- Dans le cas, par exemple, d'une crèche gérée par une société privée, est-ce bien à la société et non à la Ville de s'occuper de l'accessibilité et de réaliser l'attestation sur l'honneur d'accessibilité ou l'Ad'AP, le cas échéant ?

Cela dépend. Pour l'attestation (attendue au 1er mars, cas n°2 ci-dessus) comme pour l'Ad'AP, la responsabilité incombe par défaut au propriétaire (sauf mention contraire dans le bail). Ainsi, si la crèche privée se trouve dans ses propres locaux, elle est responsable du dépôt de l'attestation ou de l'Ad'AP. En revanche, si une société ou une association gère une crèche municipale par délégation de service public dans des locaux de la ville, c'est à la ville d'endosser cette responsabilité.

10- Concernant les cabinets médicaux, la 4ème dérogation introduite avec la mise en place des Ad'AP précise que si le PV de l'AG indique que les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité de l'ascenseur, une dérogation est accordée de plein droit, au titre du handicap moteur, pour l'intérieur du cabinet médical qui se situerait en étage Est-ce que cela est aussi valable pour un autre motif de dérogation ? Par exemple, si un cabinet d'audit évoque une disproportion manifeste pour les travaux de l'ascenseur, est ce que là aussi, une dérogation est accordée de plein droit, au titre du handicap moteur, pour l'intérieur du cabinet médical ?

Cette question mérite d'être décortiquée pour éviter toute confusion car elle comporte des imprécisions.

D'une part, effectivement, le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 (modifiant les dispositions relatives à l'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant et concomitant au décret n°2014-1327 mettant en place le dispositif Ad'AP) introduit notamment un **nouveau motif de dérogation** en modifiant l'article R. 111-19-10. - I. comme suit :

« Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

(...)

4° Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit. »

Cette dérogation porte **nécessairement sur les parties communes** à la copropriété d'habitation et à l'ERP, l'assemblée générale des copropriétaires n'ayant pas vocation à se prononcer sur les travaux réalisés dans les parties privatives des locaux accueillant l'ERP.

D'autre part, l'arrêté du 8 décembre 2014 exempte dans son article 1er d'appliquer les dispositions de ses articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements (et seulement celles-ci) dans les ERP situés dans un cadre bâti existant :

– « pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
– dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. »

Dans le cas cité dans la question, un cabinet médical pourra donc ne pas appliquer certaines dispositions spécifiques à l'intérieur de ses locaux s'il est situé à un étage ou niveau non accessible suite à l'octroi d'une dérogation (pour n'importe lequel des quatre motifs prévus par le décret) ou dans un bâtiment dont l'accès est infranchissable pour une personne en fauteuil roulant dans les conditions stipulées par l'arrêté.

11- A quel moment faire la demande de dérogation ? Au dépôt de l'Ad'AP ou à l'occasion des travaux ?

Les demandes de dérogations ne sont pas jointes à l'Ad'AP de patrimoine. Ce dernier liste seulement les dérogations envisagées. La demande est faite plus tard, au moment du dépôt des AT.

12- Quels risques d'ajournement d'un Ad'AP de patrimoine notamment en cas de refus d'une dérogation ou d'une AT dans le cadre de sa mise en oeuvre ?

La notion d'ajournement d'un AD'AP de patrimoine n'a pas de fondement dans les textes. Un Ad'AP de patrimoine ne sera pas remis en cause du fait de la non-obtention d'une autorisation de travaux ou d'une dérogation. Une nouvelle demande d'autorisation de travaux, voire de dérogation, devra être déposée ou une autre solution trouvée et cette évolution des modalités de mise en oeuvre de l'Ad'AP sera décrite dans un bilan intermédiaire ou final.

13- Certaines collectivités à patrimoine très important peuvent demander avant le 27 juin 2015 une prolongation du dépôt des Ad'AP jusqu'à 3 ans maximum. Quelles pièces pour justifier de la complexité du patrimoine, du volume et du nombre de service concerné ? Le délai des 9 ans commence-t-il bien à partir de la date de validation de l'Ad'AP par la préfecture ?

L'arrêté « seuils » est en cours de signature². Concernant la prorogation du délai de dépôt, il précise quelques difficultés techniques type : AO infructueux, délais de livraison de matériel, contraintes prévues dans études préalables ou travaux, etc.

Une circulaire à paraître proposera un **modèle type pour la demande de prorogation de délais de dépôt**³. Ce modèle type comprendra notamment les données sur les délais estimatifs d'achèvement des travaux et nature indicative des actions...soit quasiment autant d'information que pour constituer un Ad'AP, sans l'estimation financière.

Il conviendra de ne pas utiliser cette demande de prorogation du délai de dépôt pour un simple retard (court). En cas de retard, il s'agira de le justifier auprès du Préfet (ex : la date de tenue du conseil municipal ne permettait pas de valider l'Ad'AP avant le 27 septembre). En effet, le dispositif de pénalité et de réduction du temps est prévu lorsque le dépôt de l'Ad'AP se fait après le 27 septembre et de manière injustifiée. Attention, cependant, entre le 27 septembre 2015 et la date de dépôt de l'Ad'AP, sans prorogation de délai de dépôt les pétitionnaires ne sont pas couverts et peuvent à tout moment tomber sous le coup de sanctions (pénales pour non-accessibilité notamment).

La procédure de prorogation de délai de dépôt est aujourd'hui fortement contestée par les associations de personnes handicapées. Les parlementaires pourraient réduire voire supprimer cette possibilité.

² NB : Arrêté paru depuis : le 08 mai 2015.

³ Circulaire à paraître au BO du 10 juin 2015.

En cas de prorogation du délai de dépôt, le délai (de 9 ans, par exemple) démarre à compter de l'acceptation de la demande d'Ad'AP.

14- Pour les dépôts de PC, DT (déclaration de travaux) ou AT (autorisation de travaux), quel modèle Cerfa devons-nous utiliser tant que notre Ad'AP n'est pas déposé ? Sommes-nous obligés de déposer un Ad'AP par bâtiment à chaque dépôt d'un PC, AT ou DT ?

Le formulaire d'AT (13824*03) peut être utilisé sans Ad'AP jusqu'au 27 septembre 2015. Il suffit de cocher la case NON dans le titre début de formulaire.

Après le 27 septembre, les AT seront déposées en application d'un Ad'AP avec le même formulaire (13824*03). Le cadre 4-3 devra alors être rempli en cochant « oui » à la question « (...) préciser si ces travaux mettent en oeuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement » et en indiquant le numéro d'enregistrement de l'Ad'AP de patrimoine et sa date de validation.

Séquence 2 : Méthodologie et stratégie

15 - Comment organiser le chantier en mode projet ? Qui porte ? Qui participe ? Qui coordonne ? Quelle organisation ? Quel planning ? Quelles séquences ?

A - **Un comité de pilotage a le plus souvent été mis en place** associant les services en charge de l'accessibilité, des bâtiments mais aussi des finances, les gestionnaires, les CCA/CIA, voire les services de la voirie et des transports. Démarche complexe car perçue à juste titre comme multi-acteurs (cf. notamment croisement entre la démarche menée sur les ERP et celle sur les PAVE et les SDA).

« Sans le poids du DGS, des services gestionnaires, c'est difficile de faire avancer les choses. C'est usant. On ne se sent pas soutenu. »

Il est présidé par les élus en charge de ces thématiques. Il s'agit de coordonner la concertation, le travail des différents services (diagnostics et programmation) et de proposer une stratégie.

B- **Rétro-planning bâti à partir d'une date butoir de validation** (conseil municipal ou communautaire). Il est généralement envisagé de faire les arbitrages permettant de finaliser les Ad'AP pour la fin juin.

Cette planification est jugée très serrée compte tenu du travail de terrain à réaliser et du nombre de réunions à planifier (concertation, pilotage, arbitrage....) => cf. infra, peut-être le travail à réaliser avant le dépôt mérite-t-il justement d'être questionné ?

16 - Comment identifier les ERP entrant dans le périmètre de l'Ad'AP ?

A- **Recensement difficile**, informations dispersées, surtout pour les petits établissements et ceux qui évoluent rapidement (ex : associations)

Points particuliers : ERP pour lesquels la commune n'a pas les charges du propriétaire (analyse des termes des baux, contacts avec propriétaires*), établissements qui reçoivent du public mais qui n'ont pas de classement ERP (à intégrer dans l'Ad'AP en faisant prévaloir l'usage et inscrire au titre des actions de l'Ad'AP l'obtention du classement), connaissance moindre du patrimoine IOP**, etc.

=> Ce recensement est le premier travail de précision avant le dépôt de l'Ad'AP.

* Difficulté lorsque le propriétaire n'a que 3 ans => devient alors un site prioritaire dans la stratégie de la collectivité locataire qui co-signe l'Ad'AP du propriétaire ?

Complément 24/04 : il n'est pas clairement établi qu'un ERP ne peut être inclus que dans un seul Ad'AP. Il semble possible pour les collectivités territoriales de faire ce qui est le plus opérationnel pour elles afin de faire progresser l'accessibilité de leur parc, quitte à inclure dans leur Ad'AP de patrimoine les actions de mise en accessibilité relevant de la compétence de l'occupant pour les locaux dont elles ne sont pas propriétaires.

Par exemple, un important bailleur social est propriétaire de 4000 ERP en rez-de-chaussée de ses immeubles. Il ne peut matériellement pas se coordonner avec les 4 000 exploitants de ces ERP d'ici le 27 septembre 2015 pour déposer 1 seul Ad'AP co-signé par tous les locataires. Ce qui le conduit à adopter l'approche "2 Ad'AP possibles pour 1 seul ERP".

** NB : les IOP peuvent être intégrées à un Ad'AP de patrimoine mais le nombre d'IOP et de communes d'implantation de ces IOP ne comptent pas pour atteindre le seuil pour la demande de la troisième période. Le coût des travaux sur ces IOP pourra cependant être pris en compte lors de la demande de période supplémentaire pour difficultés financières.

Les obligations sont les mêmes que pour les ERP de 5e catégorie sauf qu'il n'y a pas d'attestation ni de dérogation.

Def. Circulaire 2007-53 : espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles

Exemples :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Contre-exemples :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...)

– les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, ...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, « skate-parcs », ...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

B – Zoom sur un point particulier : ERP / bâtiment / site

- Certains bâtiments avec entrée commune et plusieurs entités : plusieurs ERP ou non ?

Ex : mairie de quartier avec espace locatif constituant 1 seul ERP ; mairie / bibliothèque / salle de spectacle.

=> **Le principe de base est de se référer au classement du SDIS.** En cas de doute, si accès communs, difficultés qui se rapprochent de celle d'une "copropriété tertiaire". Se référer au bail pour la partie location. Si accès distincts : traiter en ERP distincts.

- Certains sites (avec leur logique d'usage propre) renferment plusieurs bâtiments (pouvant constituer plusieurs ERP).

Ex : école maternelle / primaire / cantine = 3 ERP mais 1 seul site.

Attention, la porte d'entrée est toujours ERP dans les textes et c'est donc sur chaque ERP que porte l'obligation d'Ad'AP, même si cette notion n'intègre pas la notion de l'usage et peut nécessiter d'être affinée dans la stratégie.

C- L'Ad'AP, une opportunité...

Pour la communauté urbaine de Dunkerque qui gère environ 50 bâtiments, la réalisation de l'Ad'AP est ressentie comme une opportunité de mieux connaître son patrimoine et l'usage fait des bâtiments (opportunité de déménagements, délocalisation, réorganisation, etc.).

De ce point de vue, « l'ordonnance est un succès », car elle a permis le maintien d'une dynamique, et une meilleure connaissance du patrimoine.

Compléments 24/4 :

- Soissons : l'établissement d'une telle liste était une première pour la ville et c'est une grande avancée. Cela a de nombreuses conséquences : remise en cause de la mise à disposition de locaux sans baux à des associations, changement de catégorie de certains ERP (le regroupement des différents éléments d'une cité scolaire induit le passage de 5^e catégorie au 1^{er} groupe => pas toujours : Castres a un exemple où la maternelle, séparée par un préau, est considérée comme une 5^e catégorie à part).

17 - Comment qualifier le niveau d'accessibilité des ERP ? Quel niveau de précision retenir et comment l'articuler avec la contrainte temporelle ?

A - Attention à ne pas vouloir mettre le patrimoine en conformité tel qu'il est organisé aujourd'hui. Il est indispensable de **s'interroger en amont sur les évolutions possibles et**

sur les usages. Quels services sont proposés dans mes bâtiments ? Quel usage et quelle utilisation?

B - Il y a nécessité de **reprendre les diagnostics** pour envisager d'autres types de solutions que celles préconisées (solutions organisationnelles) et intégrer les ajustements normatifs. Approche jugée parfois trop réglementaire des diagnostiqueurs = appropriation nécessaire + visite sur site en complément des diagnostics réalisés en externe. Diagnostics hétérogènes, cohérence entre les différents diagnostics réalisés par des prestataires différents.

Témoignages :

- A Grenoble, 5 personnes ont repris les diagnostics sur 250 sites. Pas de visite sur site systématique car le service connaît les bâtiments. Chiffrage ré-estimé.
- Pour une petite commune de l'agglomération de Lorient : les ajustements normatifs ont permis de porter le coût de mise en accessibilité de 5 bâtiments de 200 000 à 70 000 €.

Pour certaines collectivités, l'importance du patrimoine qui rassemble plusieurs centaines de bâtiments rend ce travail impossible à réaliser dans les temps.

=> Différencier le travail entre sites prioritaires (traités en période 1) et les autres ? La 1ère période (P1) ne peut-elle permettre, en parallèle des actions de mise en accessibilité des ERP prioritaires, ce travail précis de diagnostic et de programmation sur les bâtiments à traiter en P2, voire P3 ?

C - Qu'est-ce qu'un bâtiment accessible ?

Un bâtiment est considéré accessible (et devoir faire l'objet d'une attestation au sens du cas 2 de la question 1) s'il respectait au 31 décembre 2014 les règles en vigueur à cette époque (arrêté du 21 mars 2007, adossé à celui du 1er août 2006).

Tout bâtiment ne respectant pas cette condition doit faire l'objet d'un Ad'AP (soit AT-AD'AP, soit Ad'AP « simplifié », soit Ad'AP de patrimoine) et se voit appliquer, pour sa mise en accessibilité, le nouveau référentiel réglementaire en vigueur, défini par l'arrêté du 8 décembre 2014.

18- Quelle stratégie retenir à l'échelle du patrimoine de la collectivité ? Quelles orientations et priorités ?

A – Ad'AP sincère = périmètre partiel ?

Sur quoi faut-il alerter les élus ? Que risque-t-on si on ne met pas tous les ERP dans l'Ad'AP (afin de rendre un Ad'AP "sincère" au vu des capacités financières de la collectivité) ou, a contrario, si on ne parvient pas à terminer la mise en accessibilité du parc inscrit dans l'Ad'AP ?

Ad'AP "sincère" (périmètre partiel) : Un ERP non accessible et non inclus dans un Ad'AP retombe sous le coup de l'obligation d'accessibilité au 1er janvier 2015 et est soumis à sanction forte (cf. Art. L. 152-4 du CCH définissant les sanctions pénales). En outre, il existe une sanction administrative pour tout ERP non accessible au 31 décembre 2014 qui ne serait pas inscrit dans une démarche d'Ad'AP (Art. L. 111-7-10).

Ad'AP exhaustif (potentiellement difficile à mener à terme avec les moyens dont dispose la collectivité) : difficile de dire dès aujourd'hui que le résultat obtenu dans 9 ans ne sera pas satisfaisant au regard de l'évolution du parc, des usages, etc. Il existe en outre des possibilités de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'AP (art. L-111.7.8). In fine, le risque est d'être mis en

demeure de réaliser l'accessibilité des ERP non traités et de payer une amende proportionnelle aux travaux nécessaires (et non à l'estimation financière inscrite dans l'Ad'AP ? cf. question 20).

Compléments 24/4 :

- La Roque d'Anthéron :

1/ La loi ne laisse pas la place à l'ambiguïté : un ERP est accessible ou inscrit dans un Ad'AP

2/ La nouveauté de l'agenda c'est d'opter pour une vision stratégique et globale, pas bâtiment par bâtiment.

Cet agenda doit être un exercice de grande vérité pour les élus : on dit ce qu'on va faire et on fera ce qu'on a dit.

- La Ville de Nantes avait envisagé de déposer un ADAP qui ne porterait pas sur l'ensemble du patrimoine, en s'appuyant sur la stratégie de priorisation qu'elle a développé depuis 2012 sur les écoles, mairies et gymnases et en s'appuyant sur une « approche raisonnée de l'accessibilité », tenant compte de l'usage aussi bien que de la norme. Ce travail a été réalisé en concertation avec le Conseil Nantais de l'Accessibilité Universelle. Compte tenu des remarques formulées par la DMA, l'Ad'AP portera sur l'ensemble du patrimoine et privilégiera l'accessibilité d'usage.

B – Ex. de stratégies privilégiées :

Stratégie et élaboration des Ad'AP à co-construire avec les services gestionnaires. Cf. ouvrage publié en 2013 par le Certu (disponible en téléchargement gratuit : <http://www.certu-catalogue.fr/quelle-strategie-patrimoniale-pour-la-mise-en-accessibilite-des-erp.html>).

Lorient :

-Stratégie fondée sur une approche territoriale et de co-construction tenant compte de l'avancée de l'accessibilité de la chaîne de déplacement liée à ces équipements. Nécessite un partenariat avec la voirie et les transports voire l'existence d'un outil tel qu'un SIG.

Témoignage Grenoble (cf. diaporama joint) :

300 équipements sur 220 sites

+ 100 équipements CCAS répartis sur 80 sites. Volonté à terme que ce patrimoine soit géré par la ville.

Idee de départ : privilégier les lieux uniques...mais ensuite ? S'avère peu efficace pour les bâtiments culturels - car chaque salle de spectacle a sa programmation -, les écoles, ...). Organisation de rencontres avec les principaux services gestionnaires (jeunesse, culture, sport).

- **Stratégie reposant sur l'usage pour les équipements culturels** : accéder à l'équipement de façon autonome + lever les obstacles dans le reste de l'équipement (suppose accessibilité avec accompagnement).

- Équipements sportifs : **raisonnement par fonctions** à privilégier dans l'équipement (la pratique du sport, le public / tribunes, les sanitaires, les vestiaires, les douches). Privilégier le taux de fréquentation (opportunité pour les piscines).

Stratégie économique pour les gymnases : gymnases dont la mise en accessibilité est inférieure à 50 000 euros => réalisé en interne). Coût <25 000

euros couvert par les marchés à bons de commande.

- Stratégie économique et territoriale pour les écoles : privilégier les travaux peu coûteux qui permettent de rendre l'école accessible + cibler une école accessible dans un rayon de 500 à 700m. Pour les autres écoles : soit demande de dérogation, soit service accessible au RDC => quel motif de dérogation ? La dérogation pour disproportion manifeste pour raisons économiques semble difficile à mobiliser pour une collectivité (cf. examen ERP par ERP).

Compléments 24/4 :

- une collectivité rapporte sa démarche : accord avec la CCDSA pour limiter l'accessibilité de certaines écoles au rdc par obtention d'une dérogation au titre de la sécurité incendie

- Versailles : la mise en place d'un ascenseur dans une école amènerait à fermer une classe... probablement un cas de disproportion manifeste ?

- Nîmes : Les sites les plus prioritaires concernent les activités accueillant quotidiennement du public comme les mairies, les centres sociaux, les salles de quartier, ainsi que les bâtiments emblématiques comme les arènes ou Carré d'Art. Les bâtiments sportifs ou culturels apparaissent, sauf exceptions en seconde priorité. Le traitement des écoles se fera sur la durée de l'Ad'AP en rétrécissant le maillage du territoire au fur et à mesure.

C – La stratégie doit inclure, outre les travaux,

- des actions organisationnelles (guichet vs. diffus,) et de formation ;
- les conséquences d'autres axes stratégiques de la GPI (amélioration des performances énergétiques, SI, gros entretien, ...)
- l'incontournable « respiration » du parc (achats / ventes, déménagements, ...).

Attention : Pour les bâtiments qui seront vendus en tant qu'ERP, il y a quand même une obligation d'accessibilité. Risque de décote à la vente, sinon : les notaires exigeront à l'avenir un diagnostic d'accessibilité au moment de la vente d'un bâtiment ayant vocation à accueillir du public. L'Ad'AP sera transmissible au moment de l'achat.

D - Enfin, la stratégie doit viser la mise en accessibilité des bâtiments en intégrant tous les outils réglementaires disponibles, y/c les dérogations. C'est pourquoi il est demandé d'indiquer dans le dossier la liste des dérogations envisagées (et non les demandes elles-mêmes), qui n'engagent ni le pétitionnaire ni l'administration quant aux demandes effectives qui seront faites et instruites lors de la mise en œuvre de l'Ad'AP, au moment du dépôt des autorisations de travaux ou des permis de construire.

19- Combien déposer d'Ad'AP ? Un seul Ad'AP global ? Plusieurs Ad'AP thématiques ?

A - 1 Ad'AP global (le plus souvent) ou plusieurs Ad'AP (un par gestionnaire ou nature d'ERP) mais une certaine indécision à ce stade...

Quel que soit le formalisme retenu, le dispositif d'Ad'AP trouve son intérêt dans l'élaboration d'une stratégie à l'échelle d'un patrimoine.

Attention, en outre : découper trop un patrimoine en plusieurs Ad'AP peut amener à sortir des seuils définissant un patrimoine complexe (cf. arrêté « seuils »⁴ : nombre de bâtiments >ou= 50, ou nombre de communes d'implantation >ou= 30, ou nombre de bâtiments >ou= 40 + nombre de communes d'implantation >ou= 25)

B – Découper l'Ad'AP pour sécuriser la démarche : une bonne idée face à un faux problème ?

Existe-t-il un risque d'annulation d'un Ad'AP en cas de refus d'une dérogation au moment des travaux sur l'un des ERP ? Non (cf. question 12 de ce CR). La liste des dérogations envisagées est demandée au moment du dépôt d'un Ad'AP de patrimoine mais la validation de l'Ad'AP n'engage ni la collectivité à mobiliser ces dérogations au moment des travaux, ni la CCDSA à accepter ces dérogations au moment du dépôt d'AT.

C - En cas de dépôt d'Ad'AP par thème (éducation, sports...), la collectivité doit-elle réaliser des travaux chaque année dans chacun des Ad'AP ou un AD'AP peut-il prendre le relais du précédent ? **Pour chaque Ad'AP**, des travaux ou actions doivent être réalisés sur chaque année de la première période puis sur chaque période.

Complément 24/4 :

- Amiens envisage 1 Ad'AP / secteur géographique pour permettre une meilleure appropriation par les services et alléger le travail de suivi.
- Lyon envisage un Ad'AP spécifique avec le diocèse pour les églises.

20 - Aspect financier : quel niveau d'information dans le dossier ?

A - Difficulté principale portant sur la capacité à financer les travaux prévus dans les A'dAP.

=> quel niveau de précision attendu dans les Ad'AP ?

=> l'estimation vaut-elle engagement ?

Attention à ne pas oublier que l'on est aujourd'hui dans une logique de rattrapage : la loi prévoyait que les ERP soient accessibles au 31 décembre 2014. L'Ad'AP est donc une **feuille de route** qui explicite où l'on en est, où l'on va et comment, mais aussi à combien peut être **estimé** le coût de mise en accessibilité du patrimoine.

In fine, **l'obligation porte sur le résultat, pas sur les moyens** : la question n'est donc pas de savoir si le budget consommé en fin d'Ad'AP sera égal à celui annoncé au début mais si le patrimoine aura été rendu accessible. **L'engagement de l'Ad'AP ne porte donc pas sur l'estimation financière.**

24/4 : Ad'AP = approche programmatique, pas attente d'une très grande précision. Il persiste tout de même un débat sur l'utilisation de l'estimation financière inscrite dans l'Ad'AP pour calculer ou non le montant des pénalités pour non-respect des engagements de l'Ad'AP. L'ordonnance indique en effet qu'elle sera proportionnelle au « montant des travaux restant à réaliser », sans préciser si ce montant est le montant estimé en début d'Ad'AP ou un montant actualisé (en fonction des travaux réellement nécessaires à ce moment, de l'évolution des prix,

⁴ Arrêté du 8 juin 2015

etc.). Il est souhaitable que le futur décret en conseil d'État relatif aux sanctions précise ce point.

Enfin, il est important de noter **que la mise en accessibilité sera financée par différentes lignes budgétaires** : travaux prévus, opérations de maintenance courante⁵, restructuration, réorganisation de collèges, etc.

Les réponses budgétaires ne sont donc pas forcément fléchées spécifiquement accessibilité :

- Les budgets Ad'AP sont ou seront intégrés dans les PPI (dans la limite de leur durée) ;
- L'élaboration de l'Ad'AP doit tenir compte de la programmation pluriannuelle spécifique lorsqu'elle existe (ex Toulouse - Nantes). En absence de ligne budgétaire dédiée à l'accessibilité, le coût des Ad'AP sera arbitrée en fonction des priorités toutes thématiques confondues (ex : Grenoble).

On retrouve cette logique dans le formalisme de l'Ad'AP (tableau du Cerfa) : ce sont les grandes masses pour les années 1 à 3 puis pour les périodes 2 et 3 qui sont demandées, pas les détails (ex métropole lyonnaise : estimation de 30 millions d'euros pour la mise en accessibilité de leurs ERP dans les diagnostics, soit environ 3 millions par an d'enveloppe annuelle estimée).

En revanche, les précisions sont plutôt à apporter sur la nature des actions envisagées bâtiment par bâtiment (ex : restructuration globale, action maintenance, traitement de l'accueil, sécuriser les points dangereux, ...)

En résumé : dans le contenu de l'Ad'AP de patrimoine on doit retrouver deux logiques : une à l'échelle du bâtiment (détail des actions à mettre en œuvre) et une logique à l'échelle du parc (programmation des travaux).

Subsiste le problème de la compatibilité entre la durée du mandat, l'engagement financier demandé et la durée de l'Ad'AP...

Proposition :

Approche précise sur les 3 premières années : quels bâtiments prioritaires, quels types d'actions, quel coût ?

Sur les périodes 2 et 3 : prévoir quels ERP feront l'objet d'actions et quelle enveloppe globale doit être prévue. Les études précises au cas par cas (diagnostic poussé, étude de maîtrise d'œuvre, projet global de réhabilitation, cession, changement d'usage, etc.) sont à prévoir dès la première période, en parallèle des actions de mise en accessibilité des sites jugés prioritaires.

= > Attention toutefois : Sur les deux dernières périodes : on développe certes une stratégie patrimoniale mais en prévoyant une enveloppe financière... Cela représente un engagement pour les élus et donc un potentiel frein.

B - Faut-il garder le formalisme des tableaux du Cerfa ?

Le formulaire renverra à une annexe qui sera extraite des tableaux de suivi mis en place localement. Il est souhaitable d'adopter la même présentation que celle du cerfa. Le remplissage des tableaux est très chronophage. Il sera nécessaire d'extraire les données nécessaires au formulaire Cerfa depuis les tableaux créés par les collectivités.

⁵ Voir à ce sujet le document Cerema « "Accessibilité des ERP : Recueil d'actions simples à l'attention des gestionnaires", téléchargeable gratuitement : <http://www.certu-catalogue.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-recueil-d-actions-simples-a-l-attention-des-gestionnaires.html>

La mise en place d'un tableau croisé dynamique devrait permettre d'extraire rapidement les données nécessaires à la constitution du dossier.

Dans le cas contraire, se rapprocher au plus vite de la CCDSA pour valider une « solution d'effet équivalent » au tableau prévu dans le Cerfa ?

Complément 24/4 : Attention, l'aspect financier ne se limite pas à un budget. Il faut aussi des agents pour l'utiliser et le gérer.

20 - Quels outils peut-on mettre en place pour savoir comment gérer la réalisation des travaux et faire le suivi des Ad'AP ?

A - Interrogation sur l'outil et l'organisation (tableau, SIG.. qui le fait ?) à utiliser pour assurer le suivi : de la mise en œuvre des Ad'AP - de l'évolution de l'accès des ERP - de la liste des ERP accessibles.

Question du lien entre commission communale pour l'accessibilité et Préfecture sur les obligations d'information sur respectivement les ERP et les Ad'AP (voir respectivement : article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales pour les collectivités et R111-19-41 du CCH pour le préfet). Plus précisément, les collectivités de plus de 5000 habitants ont l'obligation de dresser une liste numérique des ERP accessibles et ceux entrés dans la démarche Ad'AP ; le préfet doit quant à lui être transparent sur les décisions qu'il prend sur les demandes d'approbation d'Ad'AP.

Les obligations d'information imposées à ces deux acteurs sont donc de nature différente.

Toutefois, les DDT(M) ont été destinataires d'un modèle de tableau qui peut être utilisé pour dresser la liste des ERP conformes au 31 décembre 2014 (ceux faisant l'objet d'une attestation d'accessibilité) et des ERP entrés dans la démarche Ad'AP.

Il a été recommandé aux DDTM de se rapprocher des communes de plus de 5000 habitants de leur département pour leur proposer de partager ce modèle avec les collectivités territoriales de plus de 5000 habitants qui doivent, de par la loi (article L2143-3 du CGCT) assurer le remplissage de ce tableau (ou équivalent).

Si les DDTM disposent encore de moyens humains, après avoir réalisé les missions de portage du dispositif Ad'AP auprès des acteurs locaux et d'instruction des dossiers d'Ad'AP et de demande d'autorisation de travaux, elles peuvent – à leur discrétion – effectuer cette activité de remplissage de la base de données, notamment pour les ERP situés sur les communes de moins de 5000 habitants.

A Lorient, l'agglomération s'est rapprochée de la DDTM pour **coordonner les deux démarches**.

B - L'Ad'AP n'est pas révisable mais les documents de suivi (1 an, mi-parcours) peuvent permettre de réajuster son contenu.

Séquence 3 : Politique globale d'accessibilité et concertation

A – Pour constituer l'Ad'AP, rappel que les CL doivent préciser les modalités de leur concertation avec deux catégories d'acteurs : les représentants de personnes handicapées et les commerçants. Si la première est classique, la seconde est moins évidente dans son intention : il s'agit non seulement d'encourager les CL à inciter les commerces à s'engager mais aussi de favoriser le lien entre les multiples Ad'AP de commerçants et le PAVE (articulation entre le trottoir public et l'entrée de l'ERP).

B- Cette concertation, passe le plus souvent :

-par la CCA/CIA (information, réunion...) parfois élargie en invitant des associations, personnes handicapées, quartiers, mais aussi des représentants des commerces.

-mais aussi parfois par une structure spécifique mise en place (groupe de travail, ateliers du handicap...)

1. Concertation avec les associations de personnes handicapées

La CUD ne demande pas aux associations de choisir leurs bâtiments. Les critères de priorisation sont concertés puis les associations sont informées des choix arrêtés sur la base de ces critères. Les choix techniques et budgétaires (programmation) restent du ressort de la collectivité.

Accompagnement des communes dans l'élaboration de leurs Ad'AP. Conception d'outils d'aide à la programmation des travaux.

De la même manière, Lorient a mis en place une concertation étroite avec les associations, notamment grâce au transfert total des missions des CA à la CIA. GT thématiques qui ont notamment permis de travailler avec les associations à l'élaboration d'un référentiel. Le SIG permet en interne d'informer sur le niveau d'accessibilité. Tableau unique de recollement des attestations d'accessibilité. Lien avec les quais bus dans le SIG à venir.

2. Concertation avec les commerces

Elle se fait surtout par le biais de la CCI. La CUD envisage de reprendre le guide édité en 2009. Des réunions de sensibilisation sont organisées régulièrement avec la CCI qui organise également des réunions pour aider les commerçants à faire leur Ad'AP.

Une boîte à outil a été réalisée pour que les communes la diffusent dans leur journal local. (tableau synthétique, procédures à mettre en place, dossier unique de demande d'implantation de rampes d'accès sur l'espace public proposé suite à expérimentation sur 1 commune sur 6 mois.)

Un comité d'instruction mensuel envoie une réponse motivée concernant l'autorisation d'occupation du domaine public qui aide éventuellement à monter un dossier de dérogation.

Séquence 4 : Les outils

Cf. diaporama en annexe

Témoignage de Lorient : développement d'un outil SIG

Objectif : Travailler avec les associations et rendre visible la mise en accessibilité.
Outil pour les référents en remplacement des tableaux

Basé sur les PAVE

Visualisation des ERP

Localisation des travaux réalisés : les référents techniques communaux transmettent les informations.

Gros travail d'animation nécessaire.

possibilité de faire des commentaires, plans et photos

Les commerces présents ont une attestation qui sera téléchargeable.

Tronçons de voirie qualifiés par le bureau d'études qui a travaillé les référentiels avec les associations.

4 niveaux :

- accessibilité inconnue
- accessible
- partiellement accessible
- inaccessible

Lien avec une application grand public : (accessible web) lorient-agglo.Handimap.

Préparer en amont les parcours

Prise en compte des travaux (futurs)

Possibilité de dupliquer cette démarche ?